

CALIXTE, le Grand Gourou Inquisiteur de *LA QUESTION* vient de répondre !!!!

Information de dernière minute : Calixte vient de commettre sur le blogue *LA QUESTION* une ultime....

...Réponse-fleuve qu'il va falloir étudier, décortiquer, réfuter...avant que de clore pour toujours ce dialogue de sourds!

1. **Calixte : RÉPONSE DÉFINITIVE AUX ERREURS SCHISMATIQUES DE LA PRÉTENDUE « Suite et fin » DU DISCIPLE PÉNITENT** [PERMALien](#)

20 mars 2014 01:26

Le disciple pénitent,

J'ai attendu un peu avant de vous répondre, tout d'abord car ne disposant pas d'un temps infini, et ensuite considérant que la vie spirituelle et la défense de la vérité ne consistent pas à passer ses journées le nez collé sur l'écran de son ordinateur en s'agitant avec frénésie sur internet, notamment en période de carême.

J'en viens à votre prétendue «**suite et fin** » (sic) que vous avez eu l'obligeance de faire parvenir à **LA QUESTION**, et publier parallèlement sur le **CatholicaPedia blog**, en imaginant dans ce dernier espace « protégé », par un procédé amusant faute d'être convaincant, goûter à l'illusion de la vérité de vos vues schismatiques, en donnant une publicité ridicule à votre noticule, manifestant ainsi que vous prenez, sur ce sujet comme en bien d'autres, vos rêves pour la réalité.

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefebvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43078>

<http://wordpress.catholicapedia.net/?p=13178>

Le procédé est assez ridicule et profondément comique. Passons.

Si l'essentiel a été dit et longuement exposé lors de précédents échanges, il importe cependant de redresser vos graves erreurs, en les prenant une par une pour votre confusion publique, et surtout celle de votre thèse horriblement schismatique et non-catholique, – ceci valant pour les messages de « juste un catholique » et d'Inquisidor », dont les arguments sont identiques aux vôtres, et qui trouveront également dans cette réponse la solution aux objections qu'ils formulent.

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefebvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43133>

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefebvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43155>

Vous prétendez, disciple pénitent, « voir », en annonçant à qui veut bien vous accorder une oreille charitable, des : « je vois », « je vois », à l'image d'une diseuse de bonne aventure dont vous n'avez, malheureusement, ni les dons d'extralucide, ni les facultés de prédiction, partageant cependant avec les charlatans des baraques foraines, le caractère fantaisiste des bavardages des trompeuses voyantes qui vont jusqu'à l'escroquerie dans leurs déclarations fumeuses.

Le problème, c'est que si les cartomanciennes et les chiromanciennes prétendent connaître ce qui touche à la vie des êtres, vos délires propos eux portent sur l'Eglise, sur cette société surnaturelle fondée par Notre Seigneur, que vous insultez grossièrement et que vous couvrez de vos horribles blasphèmes et sacrilèges.

Examions donc vos visions divinatoires en matière ecclésiale et théologique disciple pénitent, visions qui sont en fait de vulgaires et très coupables « opinions », dignes non pas seulement des voyantes en boule de cristal, lignes de la main, pendule et tarot des roulettes de foires, mais des hérésiarques les plus notoires de l'Histoire de l'Eglise.

2. Calixte : 1er JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE ! [PERMALIEN](#)

20 mars 2014 01:32

I. Rien n'autorise un simple fidèle, hormis son opinion privée non qualifiée pour un tel jugement, de déclarer que le pape a perdu sa charge.

Question : « *Vous croyez toujours que l'on juge un Pape alors que nous vous disons que nous jugeons un pape hérétique, qui n'est pas légitimement élu : ils sont antipapes de droit divin, ipso facto. S'ils étaient vraiment Papes ils seraient infaillibles (sic) dans leur enseignement sur la foi et les moeurs. Infaillibles dans la doctrine comme le dit Mgr Pie. --> Mauvaise foi.* » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : C'est une impossibilité formelle que de déclarer « antipape » un élu du Conclave, et de proclamer qu'il est « hérétique », car on est alors en pleine et totale folie subjectiviste, soumettant la charge pontificale et l'existence de l'Eglise à des interprétations privées, chacun pouvant déclarer, sil l'on accepte cette attitude, selon son humeur et ses opinions, les pires aberrations, transformant son jugement personnel et ses vues, en un verdict pourvu de l'autorité d'un tribunal.

EXPLICATION :

a) Invalidité théologique et impuissance radicale du « constat » privé en « hérésie »

Ce n'est pas au simple fidèle, (ni même aux prêtres, évêques ou cardinaux), de déclarer la vacance du Siège apostolique ; au contraire le devoir du catholique est de prier pour le pape et de travailler à défendre l'Eglise.

Ceci explique pourquoi une loi disciplinaire ne peut avoir autorité sur le « droit divin », car ce droit relève d'un ordre différent, c'est-à-dire d'un ordre surnaturel, contrairement à la loi disciplinaire qui ne relève que d'une infaillibilité pratique, qui n'a absolument rien à voir avec l'infaillibilité doctrinale. L'attitude erronée qui vous caractérise, est de vouloir interférer sur une dimension par définition inaccessible, le droit divin, des dispositions disciplinaires qui n'avaient pour but que d'éviter certaines possibilités d'avvenir pour l'Eglise. Ces possibilités, justement condamnées par les lois disciplinaires, ne peuvent cependant prendre effet sans s'entourer d'infinites précautions qui préviennent les abus, les excès ainsi que les trop grandes libertés d'interprétations, sachant avec quel force subjective les hommes aiment donner force de loi à leurs vues personnelles. Et c'est là où se trouve le grand danger du sédévacantisme, soit de faire croire à chaque fidèle qu'il est autorisé à interpréter selon ses vues personnelles les lois disciplinaires pour juger de la validité ou non d'une élection pontificale qui a déjà eu lieu. La bulle de Paul IV est d'ailleurs aujourd'hui devenue une sorte de commun référent chez des laïcs ou des clercs qui s'imaginent qualifiés pour la brandir sous le nez des Papes depuis Vatican II, alors que Paul IV, ne soutiendrait évidemment pas les avocats du « libre-examen » que sont devenus les sédévacantistes, autorisant un fidèle à juger de la pureté de la Foi du Pontife ! Soutenir cela est du délire pur et simple, doublé d'un immense mensonge !

Ainsi votre fameux « constat » : « il fait beau le ciel est bleu, je dis ce que je constate », sous-entendu « le pape enseigne l'hérésie, il est hérétique, donc il est déposé ipso facto », vous appuyant sur les dispositions du canon 188, autant vous dire que c'est une tarte à la crème de très mauvais goût, mais surtout une impossibilité théologique.

b) Inefficacité du canon 188

Le canon 188, stipule en effet que l'office devient vacant quand le clerc dévie PUBLIQUEMENT, et non NOTOIREMENT (ce qui est le propre du droit pénal, car faisant référence à l'imputabilité et c'est pourquoi il ne figure pas au livre V « des peines » du code de droit canonique), de la foi catholique : « *En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc [...] 4° se détache publiquement de la foi catholique* » (canon 188). Sur ce point : « ... l'hérétique ou le schismatique, fût-il de la meilleure foi du monde, n'appartient pas à l'Église; donc, extérieurement et publiquement, l'Eglise ne saurait le traiter comme un de ses enfants, ne saurait rien lui octroyer du patrimoine familial; donc elle ne saurait lui accorder la participation aux choses saintes confiées à sa gestion par le Christ. » (Chanoine Cyrille Labrecque, Consultations Théologiques, p.492).

La déposition ipso facto des clercs hérétiques manifestes, est il est vrai mentionnée par la bulle de Paul IV (quoique cette dernière soit à présent caduque -> voir infra : IV. La bulle de Paul IV est désormais caduque), par des théologiens comme St. Robert Bellarmin, et elle est incorporée dans le Code en tant que « démission tacite », non en tant que déposition proprement dite puisque personne n'a autorité sur le pape.

Mais soyons attentifs. Une démission tacite ça signifie quoi ?

Un peu de sémantique va nous y aider : tacite vient du latin *tacitus* et du verbe *tacere* (« taire »). Ce qui veut dire : **Qui n'est pas formellement exprimé, qui est sous-entendu, ou qui peut se sous-entendre.**

Que de beaux conditionnels n'est-ce pas ?

Mais voyez comme le canoniste est prudent: « La renonciation tacite prévue par le canon 188 n'est pas une peine ». Il faut donc voir comment s'exerce cette renonciation « tacite », on apprend : « Ce canon -Can. 188 – présume la démission, à laquelle s'applique l'effet qu'est sensé produire certains faits devant la loi. Cet effet est la vacance de l'office occupé ... Réellement, ce serait une privation, mais le Code présume la démission ipso facto. » (Rev. Chas. Augustine, A COMMENTARY ON THE NEW CODE OF CANON LAW, t.2, p. 160). Nous sommes d'accord.

Le canon 188 n'est pas une peine, il énonce un fait, la vacance de l'office occupé, par démission ipso facto.

Lisons ce que dit le Code :

« Can. 188. En vertu de la renonciation tacite admise ipso jure, sont vacants 'ipso facto' et sans aucune déclaration, quelque office que ce soit si le clerc (le clerc notez bien):

1° Fait profession religieuse, sauf si doit être tenu compte des prescriptions du Can. 584, en ce qui concerne les bénéfices;

2° Est négligent à prendre possession de l'office qui lui a été conféré dans le temps utile établi par le droit, ou si le droit ne dit rien, dans le délai fixé par l'Ordinaire;

3° Accepte un autre office ecclésiastique incompatible avec le premier et obtient la possession pacifique de celui-ci;

4° Apostasie publiquement la foi catholique ;

5° Conclue un mariage, même s'il est seulement civil ;

6° Conclue un engagement dans l'armée contrairement au Can. 141 § 1. ;

7° Abandonne sans juste cause, de sa propre autorité, l'habit ecclésiastique, et, averti par son Ordinaire, refuse de le reprendre dans un délai de un mois à partir de la monition reçue ;

8° Abandonne illégitimement la résidence à laquelle il est tenu, et sans aucun empêchement légitime, n'obéit ni ne répond, dans le délai fixé par l'ordinaire, à la monition reçue de celui-ci ;

L'un des ces 8 cas exposés intervient-il dans le cas de l'actuel pape qui, est-il encore nécessaire de le rappeler, n'est pas un clerc comme tout le monde, mais est élu de « **droit divin** » par le conclave et n'est jugé par personne (can. 1556) ? Un clerc est un membre du clergé, rattaché à un ordre à une congrégation, est-ce le cas du pape après son élection ? Non, le pape est au-dessus de l'état de clerc, car il devient le Vicarius Christi, le Successeur du prince des apôtres : *Successor principis apostolorum*. Chef suprême de l'Église : *Caput universalis ecclesiae*, le Souverain Pontife de l'Église universelle (**Can. 219. « Le Pontife romain, légitimement élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction ».**)

Toutefois poussons le raisonnement sédevacantiste,stupide s'il en est, pour nous amuser, et je dois vous avouer qu'à vous lire, parfois, j'ai souvent douté de votre équilibre analytique.

Que vous semble-t-il donc, François est-il négligent dans son office ?

S'est-il marié ?

A-t-il accepté un autre office ecclésiastique incompatible avec sa charge ?

A-t-il conclu un engagement dans l'armée ?

N'obéit-il pas, ni ne répond t-il dans le délai fixé par l'ordinaire à la monition reçue de celui-ci, s'est-il éloigné de sa résidence ?

A-t-il abandonné l'habit ecclésiastique ?

A-t-il apostasié publiquement la religion catholique ?

Dans les 8 cas d'espèces la réponse est négative. Tirez-en vous même la conclusion.

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « *Vous croyez toujours que l'on juge un Pape alors que nous vous disons que nous jugeons un pape hérétique, qui n'est pas légitimement élu : ils sont antipapes de droit divin, ipso facto. S'ils étaient vraiment Papes ils seraient infaillibles (sic) dans leur enseignement sur la foi et les moeurs. Infaillibles dans la doctrine comme le dit Mgr Pie.... nous ne déposons pas le "Pape" par un concile, mais nous le déclarons (re-sic), déchu du Pontificat en sa qualité d'hérétique, ce qui nous permet de ne pas lui obéir et de ne rien reconnaître de sa part (élévations, excommunications etc...) (voir plus bas citation de Saint Alphonse de Liguori) ---> Mauvaise foi »* (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : Un fidèle ne peut décider de son propre chef de ne pas reconnaître le pape élu par le conclave, car comment prétendrait-il constater un prétendu « fait » de la perte de la charge pontificale des papes depuis 1962 pour hérésie, s'il n'y a pas d'instance juridique compétente pour juger le pape (can. 1556) ? Ainsi rien n'autorise un simple fidèle, hormis son opinion privée non qualifiée pour un tel jugement, de déclarer que le pape a perdu sa charge, alors même qu'un pape, par hypothèse folle serait-il hérétique, conserve sa juridiction, tout au moins matériellement. De ce fait, si aucun tribunal, et encore moins les fidèles, ni même un clerc ordonné quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'a autorité pour déclarer le pape hérétique – car tous les fidèles sont incomptents pour décréter l'hérésie du pape et la vacance de la charge pontificale – alors le pape, quel que soit ses éventuels erreurs, reste pape. Dire le contraire, c'est embrasser l'hérésie luthérienne ou hussite.

1er JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

3. Calixte : 2e JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE ! [PERMALien](#)

20 mars 2014 01:44

II. Pourquoi un pape qui embrasseraît l'erreur reste cependant pape ?

Question : « *Il est hors de doute que si un Pape était hérétique déclaré (manifeste), comme le serait celui qui définirait publiquement une doctrine opposée à la loi divine, il pourrait, non pas être déposé par un Concile, mais être déclaré (déjà) déchu du Pontificat en sa qualité d'hérétique. »* (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : Si le pape venait à embrasser l'hérésie, bien que déposé formellement, il reste matériellement sur le Siège de Pierre, tant que Dieu décide de le conserver comme pape.

EXPLICATION :

Bellarmino affirme en effet : « *Un Pape manifestement hérétique a cessé de lui-même d'être le Pape et la Tête, de la même façon qu'il a cessé d'être Chrétien et membre du Corps de l'Eglise ; et pour cette raison il peut être jugé et puni par l'Eglise. C'est la sentence de tous les anciens Pères....»* (Saint Robert Bellarmino, De Romano Pontifice 2,30)

Toutefois, puisque personne n'est en mesure de le déposer, la puissance capable d'opérer un tel acte n'existant pas en ce monde, sachant que les fidèles sont soumis à l'obéissance aux supérieurs, notamment au premiers d'entre les supérieurs c'est-à-dire le pape, voici ce qui se passe lorsqu'un pape s'est égaré :

« **Puisqu'il est donc certain qu'un Pape qui est devenu hérétique incorrigible n'est pas automatiquement destitué et doit être destitué par l'Eglise et que l'Eglise n'a pas puissance sur la Papauté, et que l'Eglise a puissance au-dessus de l'union de Pierre avec la Papauté, en tant qu'elle est son œuvre, il faut dire que, quand Pierre, devenu hérétique incorrigible est déposé par l'Eglise, il est jugé et déposé par une puissance supérieure non à la Papauté mais à l'union entre la Papauté [MATIERE] et Pierre [FORME]. » (Cardinal Cajetan, *De Comparatione Auctoritatis Papæ et Concilii*, c. XX .1511).**

Ceci est confirmé par le dictionnaire de droit canonique :

« **Il ne peut être question de jugement et de déposition d'un pape dans le sens propre et strict des mots. Le vicaire de Jésus-Christ n'est soumis à aucune juridiction humaine. Son juge direct et immédiat est Dieu seul.** » (R. Naz, *Dict. de Droit Canonique*, t. IV, col. 1159).

C'est pourquoi, **le pape reste donc dans sa charge**, même si soutenant l'erreur. Telle est la position de l'Eglise. Et il doit être reconnu comme pape, quelles que soient ses positions aventureuses, voire les reproches ou critiques que l'on puisse exprimer vis-à-vis de sa conduite, car **nul en ce monde n'a autorité pour déposer un Pontife** dont la charge ne dépend, du point de vue de l'autorité, que du Christ.

De ce fait, puisque l'Église, ni quiconque ici-bas n'est supérieur au pape, et que lui-même n'a aucune instance plus éminente que lui en ce monde en matière de dignité et d'autorité, il n'est, et ne peut jamais être déposé ou déclaré tel. C'est pourquoi, et malgré les circonstances furent-elles tragiques, on peut penser ce que l'on veut, considérer que le pape enseigne des erreurs et n'est peut-être plus catholique, qu'il soutient des positions contraires à la Foi de toujours, comme celles que nous connaissons depuis 1962, néanmoins : « **De droit divin, l'Église est unie au pape comme le corps à la tête...** » (Tit., III, 10).

La charge pontificale relève du **droit divin**, s'y opposer, le contester, ne pas se soumettre à cette loi par des positions induisant que l'Eglise n'a plus de pontife, c'est être formellement anathème selon les déclarations de Vatican I.

Et en effet, ce que ne cessent coupablement d'oublier et d'ignorer, dans leurs comportements, attitudes, propos et écrits les sédévacantistes, le pape possède son pontificat de « droit divin ». Les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'épiscopat romain possèdent de droit divin le supreme pouvoir dans l'Église :

« **Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle ; ainsi que cela est contenu aussi dans les actes des Conciles oecuméniques et dans les sacrés canons**» (*Concilium Florentinum*). » (Léon XIII, *Satis Cognitum*, 1896).

Le pape est dans les mains de Dieu, et c'est à Dieu de décider ce qu'il faut faire, c'est à Dieu de considérer ce qu'il convient le mieux pour l'Eglise, sachant que si enseigner l'erreur est une faute gravissime, le choc que représenterait la déposition d'un pape pour ses erreurs, serait un choc bien plus grave encore pour l'Eglise. C'est sans doute pourquoi Dieu juge préférable de conserver sur le Siège de Pierre, comme Il le fit dans certaine période de l'Histoire pour des papes dont la conduite, les mœurs, etc., étaient condamnables, des papes qui sur certains points de doctrine depuis Vatican, ont pu être en contradiction avec l'enseignement séculaire de l'Eglise.

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « Je vois que vous vous moquez des avis de Pie IX et de Léon XIII sur les falsifications historiques contre les Pontifes. Je vois que vous vous moquez de "Pastor aeternus" qui dit que le Siège Apostolique est toujours resté sans tache (en matière de Foi) (...) — → Mauvaise foi. Vous continuez à confondre impeccabilité et infaillibilité. Oui dans l'Eglise il y a des hommes qui pèchent. Mais l'Eglise unie au Pape et le Pape ne peuvent enseigner l'erreur à toute l'Eglise — → Mauvaise Foi. Vous continuez à vouloir faire dire à Saint Robert Bellarmin que le pape hérétique reste pape... Saint Robert Bellarmin se pose la question : comment pouvons-nous éviter notre propre tête si le pape hérétique reste pape ? C'est une question voulant montrer l'absurdité de la thèse de Cajetan. Vous tronquez les citations de Saint Robert Bellarmin pour lui faire dire ce que vous voulez. Saint Robert Bellarmin rejette à la fin de son étude l'hypothèse selon laquelle le Pape hérétique reste Pape, après les avoir toutes étudiées. » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : Tous les docteurs de l'Eglise assurent qu'en cas d'éventuelle défaillance du pontife – et le problème dépasse largement la question de l'hypothétique hérésie d'Honorius sur laquelle il y aurait encore beaucoup à dire, mais qui reste auxiliaire dans notre débat – Suarez enseignant très clairement par exemple :« En aucun cas, même d'hérésie, le pape n'est privé de sa dignité et de son pouvoir, immédiatement, par Dieu lui-même, avant le jugement et la sentence des hommes.» (De fide, dis.X, sect VI, no3-10, p.316-318.) Billuart est exactement sur la même ligne : « Selon l'opinion commune, le Christ, par une providence particulière, pour le bien commun et la tranquillité de l'Eglise, continue de donner juridiction à un pontife même manifestement hérétique, jusqu'à ce qu'il soit déclaré manifeste par l'Eglise. » (De Fide dis.V, a.3, et 3, obj.2.) Suarez considère utile d'ajouter que c'était également la conviction commune de tous les théologiens, en particulier celle de Cajetan (cf. De Auctoritate pape, cap.18 et 19), Soto (4, d.22,q.a.2), Cano (4 De locis, c.ult.ad 2) Corduba (livre IV, q.11). Ainsi, Cajetan, Suarez, etc., ainsi que tous les canonistes des XIII^e, XIV^e et XV^e siècle, « tous admettent sans difficulté que le pape peut tomber dans l'hérésie.» (Dublanchy, in Dictionnaire de théologie catholique), mais que cette hérésie, si elle est cachée, ne concerne pas l'opinion des fidèles qui n'ont pas à sonder les pensées du successeur de Pierre, quant à ses déclarations publiques, tout dépend du niveau d'autorité avec lequel s'exprime le pontife.

Votre vision schismatique, vous amenant à ne plus reconnaître comme pape l'élu du conclave au prétexte de votre « **constat en hérésie** », relève donc d'une attitude non conforme à la discipline constante et permanente de l'Eglise qui considère – par delà le fait que « **le Siège suprême n'est jugé par personne** » (can. 1556), qu'il vous est **impossible** et strictement **INTERDIT** en tant que fidèle catholique, de poser un jugement sur le pontife romain de par son statut qui dépend du **droit divin** et uniquement de ce droit, et de Celui qui en est le garant, c'est-à-dire **Le CHRIST** – et que même si le pape venait à embrasser l'erreur, ce qu'à Dieu ne plaît : «**Par une providence particulière, pour le bien commun et la tranquillité de l'Eglise, [le Christ] continue de donner juridiction à un pontife même manifestement hérétique** » (De Fide dis.V, a.3, et 3, obj.2.).

2e JUGEMENT : —————> **VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !**

4. **Calixte : 3e JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !** [PERMALien](#)

20 mars 2014 01:55

III. Les thèses modernismes ne relèvent que des pouvoirs faillibles de l'Église

Question : « Vous persistez à ne pas reconnaître l'hérésie现代主义 qui dure depuis de si longues années... » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : Le modernisme qui s'est introduit dans l'Eglise depuis Vatican II, nous ne le nions pas, mais nous savons également qu'il n'est pas l'Eglise, il ne représente pas la doctrine de toujours, il relève d'un enseignement faillible qui s'est lui-même désigné comme telle, en refusant que les décisions de Vatican II relèvent de l'infaillibilité.

EXPLICATION :

a) Les directives juridictionnelles faillibles sont invalides et annulées

Il convient de conserver à l'esprit ce que le cardinal Journet explique très bien : « *Les pouvoirs faillibles de l'Église ne peuvent jamais me fourvoyer en m'imposant de pécher malgré moi: pour que je pèche, il faut que je le veuille. Ils peuvent m'induire en erreur. L'erreur peut être spéculative, si l'on me dit que je dois croire au géocentrisme sous peine de contredire l'inerrance de l'Écriture (...) des évêques peuvent déclarer juste une guerre injuste, et injuste une résistance qui est juste, etc. Dès que la défaillance des directives juridictionnelles faillibles est découverte, ces directives sont invalides et d'avance désavouées et annulées. Si ce qu'elles prescrivent apparaît comme un péché, une injustice à commettre, il est de plus interdit d'obéir. Mais tant que la défaillance des directives juridictionnelles faillibles reste encore cachée, ces directives relèvent provisoirement, conditionnellement, du message juridictionnel de l'Église. Elles n'apparaissent pas, à ce moment, comme scandaleuses. Elles sont de l'humain qui n'est pas encore évangélisé. Elles sont, dans le Nouveau Testament, comme un poids lourd, une réplique atténuée de ces erreurs et de ces iniquités, qui, dans l'Ancien Testament, n'apparaissaient pas alors comme telles, et que Dieu, pour cette raison, tolérait qu'Israël lui imputât. Dès que le progrès de la vérité et de la charité aura révélé leur vice, elles seront répudiées. Si nombreuses soient-elles, ces défaillances sont, dans la Loi nouvelle, partielles et précaires, et les principes capables de les réduire et de les évacuer un jour demeurent dans l'Église constamment actifs.* » (CARDINAL CHARLES JOURNET, LE TRAITÉ DE L'EGLISE, CHAPITRE VII: La sainteté de l'Église, 1957).

b) Magistère ordinaire conditionnellement infaillible et Magistère extraordinaire pleinement infaillible.

A ce sujet, le Concile du Vatican en 1870, s'est empressé de délimiter rigoureusement l'aire de l'infaillibilité. Il a dressé la liste exhaustive des conditions précises, déterminantes, de l'enseignement “ ex cathedra ”.

Le Concile qui a donc proclamé l'infaillibilité a ainsi fortement proclamé qu'en dehors des conditions où l'infaillibilité est engagée, le pape demeurait capable d'erreur et ne pouvait donc être suivi aveuglément.

La *Constitution Dogmatique Pastor Æternus*, que vous citez sans l'avoir lue visiblement comme en témoigne vos cris pathétiques à propos de la citation portant sur la **perpétuité des successeurs** sur le Siège de Pierre – «le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels (**perpetuos successores**) dans sa primauté sur l'Église universelle » § 2. De perpetuitate primatus beati Petri in Romanis Pontificibus – promulguée solennellement par le Pape Pie IX lors du concile Vatican I en 1870, précise nettement les conditions de l'infaillibilité :

« **Ce pouvoir du Souverain Pontife ne fait nullement obstacle au pouvoir de juridiction épiscopal ordinaire et immédiat, par lequel les évêques, établis par l'Esprit Saint (Ac, 20, 28) successeurs des Apôtres, paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau à lui confié [...]. [...] nous enseignons et proclamons comme un dogme révélé de Dieu : Le pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine, en matière de foi ou de morale, doit être admise par toute l'Église, jouit par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue l'Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables de par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition qu'il soit anathème.** » (*Constitution Dogmatique Pastor Æternus, 1870*).

Le pape invoque donc l'infaillibilité pontificale uniquement lorsqu'il proclame solennellement un dogme, fait qui ne s'est produit qu'une seule fois depuis 1870, lors de la proclamation par le pape Pie XII en 1950 du dogme de l'Assomption de la Vierge Marie.

S'enfermant dans une folle logique perverse, la thèse sédéracantiste considère que chaque fois que Rome s'exprime, en matière de foi, de mœurs ou de discipline, elle est automatiquement, pleinement et toujours infaillible. Cette conception, qui fait dire aux partisans de la vacance du Saint-Siège qu'il est donc impossible à l'Eglise d'avoir pu soutenir des propositions contestables, audacieuses ou modernistes lors du dernier concile de Vatican II, sous peine de ne plus pouvoir être l'Eglise, est fausse car elle relève d'une conception très imparfaite et entièrement inexacte de

la manière dont s'exerce l'inaffabilité. Ainsi on argue dans ces milieux schismatiques, de façon erronée, que pour que le Magistère ne soit pas infaillible il faudrait que ce Magistère ou bien ne soit pas catholique ou bien qu'il ne soit pas authentique.

Or les deux affirmations sont gravement partielles, aboutissant pour ceux qui s'y laissent prendre à ce qu'ils ne reconnaissent plus l'Eglise et la déclare, avec une ahurissante conviction, « **éclipsée** ».

Il importe d'insister sur le fait qu'un enseignement du Pape, ou d'un Concile, n'entraîne pas ipso facto une obéissance inconditionnelle : « **celle-ci dépend et est proportionnée à l'intention avec laquelle le Magistère entend engager son autorité.** » (I. Salaverri, Sacrae Theologiae Summa, cit., t.I, tr. III, I.II, § 637, p. 578). C'est ce que confirme le cardinal Journet : « **Le degré avec lequel le Magistère s'exprime dépend donc encore une fois de la volonté, de l'intention du Pape et des Évêques unis à lui. Il n'y a pas de coïncidence définitive entre Magistère extraordinaire et Magistère infaillible.** » (Cf. C. Journet, L'Église du Verbe Incarné, p. 531).

Pourquoi cette erreur est-elle si répandue ?

Parce que ce raisonnement trompeur ne respecte pas la distinction nécessaire entre le Magistère ordinaire conditionnellement infaillible et le Magistère extraordinaire pleinement infaillible.

Si donc il n'y a pas coïncidence constante et définitive, cela veut dire qu'il peut y avoir des cas, certes exceptionnels, et Vatican II en est un, où un acte du Magistère ordinaire authentique ne possède pas la note de l'inaffabilité. A cet égard, puisque telle fut la volonté de ses promoteurs (Jean XXIII et Paul VI), Vatican II est un acte du Magistère authentique non infaillible, guidé, de surcroît, par des évêques non éminents « amore et studio doctrinae ab Apostolis traditae ac pari detestatione mnis novitatis » (Franzlin, De Divina Traditione, thèse IX), car « **si viennent à manquer l'amour et la fidélité envers l'ancien, l'Esprit de Vérité empêche, par une assistance purement négative, qu'une définition erronée ne soit proclamée par le Magistère infaillible.** » (Cf. D.T.C., t. VI, col. 162).

N'oublions pas que Vatican II, qui n'est pas hérétique mais en soutient la possibilité par une pastorale inexacte, une morale faussée et une réforme liturgique douteuse, n'est pas le seul concile à avoir soutenu des erreurs dans l'Histoire. Ainsi à **Rimini** (359), des centaines d'évêques du monde entier se laissèrent duper par les ariens et signèrent une formule susceptible d'une interprétation hérétique : « L'univers gémit et s'étonna d'être arien » s'écria terrifié Saint Jérôme. Le concile de **Bâle** (1431 – 1443), plus tard, fut dissous par le Pape, et plus récemment encore, celui de **Pistoia** (1786) tomba dans de nombreuses erreurs qui ne sont pas sans rappeler celle du dernier concile : démocratisation de l'Église, réforme de la liturgie, critique de la présence des reliques sur l'autel, introduction de la langue vernaculaire dans la liturgie, réforme de la discipline, infaillibilité attribuée au concile national sans le Pape. Il fallut que Pie VI, dans la constitution *Auctorem fidei* (28 août 1794) condamne pas moins de 85 propositions tirées des actes de ce concile fautif. Sans même aborder les cas célèbres de papes qui faillirent, comment ne pas évoquer le cas de saint Bruno le Chartreux qui reprendra Pascal II lorsque nécessaire, ou Thomas Becket refusant d'obéir à ce grand lâche d'Alexandre III, vrai responsable de son cruel martyre. En effet, les papes ne sont pas des dieux ! S. Bernard exhortait Eugène III. L'Université de Paris condamna l'hérésie de Jean XXII. Catherine de Sienne somma l'indolent Grégoire XI de rentrer à Rome et morigènera durement Urbain VI. Sans passer sous silence le fait que lorsque Léon XIII voulut rallier les catholiques français à la République maçonnique et antichrétienne en 1892, le Marquis de la Tour du Pin répondit par un Non Possumus différent mais ferme, et Léon XIII à la fin reconnut qu'"on l'avait trompé".

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « Vous continuez à confondre impeccabilité et infaillibilité. Oui dans l'Eglise il y a des hommes qui pèchent. Mais l'Eglise unie au Pape et le Pape ne peuvent enseigner l'erreur à toute l'Eglise —> Mauvaise Foi ». (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : Il y a une distinction capitale que vous oubliez qui trouble votre pensée : certains des pouvoirs du pontife sont infaillibles, les autres ne le sont pas ; ils sont donc... faillibles, comme le prouvent des précédents célèbres dans l'Histoire (Rimini, Bâle, Pistoia). Pour que l'Église ait une base certaine, une continuité et une perpétuelle unité dans la fidélité au Seigneur Jésus-Christ, il faut que les actes essentiels des Pasteurs de l'Église soient nécessairement et indubitablement efficaces, suivis de leurs effets divins. Ces actes relèvent de Pouvoirs infaillibles, assistés inconditionnellement par l'Esprit-Saint. Les autres présentent une grande contingence et dépendent aussi bien de la fragilité de l'homme que de l'assistance de

l'Esprit de Dieu ; ils émanent de Pouvoirs moindres, où doit s'opérer un discernement. Ceci explique pourquoi, l'Église en sa croyance unanime est infaillible, mais le Magistère ordinaire est conditionnellement infaillible, ce Magistère caractérisant Vatican II, car le concile a renoncé à l'exercice de son pouvoir ! C'est Jean XXIII qui l'a voulu ainsi. Cette surprenante décision, sans doute obscurément préparée et inspirée au Souverain Pontife, a été imposée à l'assemblée conciliaire, le 11 octobre 1962, dans son discours d'ouverture. Les Pères y apprirent « qu'ils ne devraient pas y faire œuvre dogmatique, définir des vérités divines ni dénoncer les erreurs de ce temps, et surtout ne condamner personne. » Or, ce sont précisément les caractéristiques nécessaires pour qu'il y ait acte infaillible du magistère extraordinaire. Cette décision de Jean XXIII a été confirmée par son successeur, le Pape Paul VI, dans son discours d'ouverture de la seconde session (). *Ainsi, aucun acte du Concile Vatican II n'a été déclaré ouvertement infaillible, comme chacun peut le vérifier facilement, et pour la première fois dans l'histoire de l'Église, le Magistère suprême en instance conciliaire solennelle, s'est mis dans l'incapacité d'exercer son autorité infaillible en ne subordonnant pas tous ses desseins, en ne tendant pas de toutes ses forces à la recherche et à la proclamation de la seule Vérité divine ! À la question : théologiquement, les Actes du Concile sont-ils infaillibles ? il faut donc répondre : NON, parce que, contrairement à son droit, et semble-t-il à son devoir, le Concile en tant que tel n'a pas voulu et donc n'a pas pu exercer son pouvoir de juridiction sous la forme « solennelle extraordinaire » propre à cette Instance suprême. Ses actes ne sont donc pas garantis par l'assistance infaillible absolue du Saint-Esprit.*

3e JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

Addendum : À deux reprises, le 6 mars 1964 et le 16 novembre 1964, la Commission doctrinale, à laquelle on demandait quelle devait être la qualification théologique de la doctrine exposée dans le schéma sur l' Église (la question visait la doctrine de la collégialité), fit cette réponse : « Compte tenu de l'usage des conciles et du but pastoral du Concile actuel, celui-ci ne définit comme devant être tenu par l' Église que les seules choses concernant la foi et les mœurs que lui-même aura expressément déclarées telles ». Paul VI expliqua que cela n'était jamais arrivé. Le Concile terminé, il revint deux fois sur la question. Une première fois, dans le discours de clôture du **7 décembre 1965** : « Le magistère, bien qu'il n'ait pas voulu définir aucun chapitre doctrinal au moyen de sentences dogmatiques extraordinaires, a cependant proposé sa doctrine avec autorité au sujet de nombreuses questions, à laquelle les hommes sont tenus de conformer aujourd'hui leur conscience et leur action ». Une seconde fois, dans un discours du **12 janvier 1966** : « Certains se demandent quelle est l'autorité, la qualification théologique qu'a voulu donner à son enseignement un Concile qui a évité de promulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infaillibilité du magistère ecclésiastique. [...] Etant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du magistère suprême ; ce magistère ordinaire et manifestement authentique doit être accueilli docilement et sincèrement par tous les fidèles selon l'esprit du Concile concernant la nature et les buts de chaque document ».

5. Calixte : 4e JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

[PERMALien](#)

20 mars 2014 02:05

IV. La bulle de Paul IV est désormais caduque : « Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife »

Question : « je vois que vous vous moquez du droit canon et de la Bulle de Paul IV qui n'est évidemment pas caduque.... » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : La bulle de Paul IV trouve de manière définitive sa limite sur le plan disciplinaire, puisque le vénérable Pie XII jugea nécessaire, pour de sages motifs, de modifier précisément les dispositions relatives à l'élection du pape, en décidant dans Vacantis Apostolicae Sedis, de suspendre l'effet des censures disciplinaires.

EXPLICATION :

Une première précision, une nouvelle fois à propos des de l'autorité du disciplinaire – qui occulte votre vue et la biaise de façon permanente – par rapport à l'inaffiliabilité, comme expliqué par le cardinal Billot, au sujet du « **droit divin** » qualifiant le pouvoir du pontife. Sur ce point une bulle à caractère purement disciplinaire, comme celle de Paul IV, ne saurait être intégrée dans les lois générales manifestant le droit divin et les lois canoniques qui relèvent uniquement du principe de l'inaffiliabilité sur lequel repose de l'acte de l'élection. Ainsi, une fois l'élu désigné par les cardinaux, la légitimité du nouveau pape est un fait dogmatique incontestable :

« **Dès l'instant où le pape est accueilli comme tel, et apparaît uni à l'Église comme la tête est au corps, la question ne saurait plus être agitée d'un vice dans l'élection ou de l'absence d'une des conditions requises pour sa légitimité. L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection. Cette adhésion est initiée théologiquement par l'acte juridique de reconnaissance et d'obédience des cardinaux au nouveau pape, posé dans le cadre de la cérémonie d'intronisation, lequel acte fonde et entraîne subséquemment ce qu'on appelle communément l'adhésion pacifique de l'Église, c'est-à-dire celle de tous et, d'une manière infaillible, elle démontre l'existence de toutes les conditions pré requises du droit divin.** » (Cardinal Louis Billot, *De Ecclesio*, t. XXIX, § 3, p. 621).

Pie XII fut à ce point convaincu du caractère infaillible de l'élection par le conclave, qu'il soutint que si un laïc était élu Pape, sous réserve qu'il se fasse ordonné, il se verrait pourvu du charisme de l'inaffiliabilité dès l'instant même de son acceptation de la charge pontificale : « **Si un laïc était élu pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à condition d'être apte à recevoir l'ordination et disposé à se faire ordonner ; le pouvoir d'enseigner et de gouverner, ainsi que le charisme de l'inaffiliabilité, lui seraient accordés dès l'instant de son acceptation, même avant son ordination** » (*Pie XII, Allocution au deuxième Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957*).

Mais, pour rajouter au fait que la bulle de Paul IV trouve d'autant mieux et de manière définitive sa limite sur le plan disciplinaire, le vénérable Pie XII jugea nécessaire, pour de sages motifs, de modifier précisément les dispositions relatives à l'élection du pape, en décidant dans *Vacantis Apostolicae Sedis*, de suspendre l'effet des censures disciplinaires. Voici en effet ce que dit Pie XII :

« **Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection; elles conserveront leurs effet pour tout le reste.** » (*Constitution Apostolique, Vacantis Apostolicae Sedis, titre II, ch. I, § 34, 8 décembre 1945*).

Le texte est on ne peut plus clair, l'excommunication s'applique en effet à divers délits, mais en vise un plus directement : l'hérésie, comme il est explicite : « Can. 985. Sont irréguliers par délit : 1° Les apostats, les hérétiques, les schismatiques. » Canon précisé par : « Can. 2314. § 1 Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux: 1° Encourent par le fait même une excommunication. »

Ainsi Pie XII, lorsqu'il écrit : « **Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife** », évoque évidemment d'éventuels faits d'apostasies, d'hérésies ou de schismes, cela ne fait aucun doute. D'ailleurs Pie XII, pour confirmer l'inaffiliabilité incontestable à l'acte d'élection, précise que dès l'acceptation par l'élu de sa charge, il est immédiatement pape authentique de droit divin (**la référence par Pie XII au Can. 219 est explicite**), et toute contestation à son encontre, sous quelque prétexte, concernant « n'importe quelles affaires » avant le couronnement du Pontife, fait encourir à celui qui s'en rendrait coupable, l'excommunication ipso facto : « **§ 101. Ce consentement ayant été donné (...), l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier. (Code de Droit canon, can. CIS 219).** Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, **Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto.** (Clément V, ch. 4, De sent, excomm., 5, 10, in Extravag. comm.). »

Pourquoi Pie XII a-t-il abrogé les dispositions de **Cum ex apostolatus** du pape Paul IV qui n'a donc **plus valeur juridique** disciple pénitent ? C'est parce qu'elle enseignait une doctrine contraire à la thèse éternelle de l'acceptation pacifique de l'Eglise comme preuve certaine de la validité d'une élection. La bulle de Paul IV est donc à présent **une simple opinion théologique** considérée comme **caduque et abrogée**, car Pie XII a très bien vu le fait qu'il est impossible que l'Eglise entière suive une fausse règle de foi, adhérent à un faux pontife, puisque ce serait en contradiction avec l'indéfectibilité de l'Eglise.

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « *Vous confondez hérétique et excommunié... L'hérétique sort de l'Eglise ipso facto et revient dans l'Eglise ipso facto par sa conversion. On ne peut lever l'excommunication d'un hérétique par une déclaration s'il n'est pas sincèrement converti... L'hérétique perd son office : le cardinal hérétique n'est plus cardinal, comment pourrait-il voter. Le cardinal excommunié qui ne s'est pas détaché de la Foi garde son office et peut voter. —--> Mauvaise foi.* » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : Votre vision schismatique, vous amenant à ne plus reconnaître comme pape l'élu du conclave au prétexte de votre opinion personnelle, qui plus est exprimée a posteriori, au sujet d'un prétendu « **constat en hérésie** » d'un cardinal dont vous soupçonneriez l'adhésion à quelques erreurs, est une **tromperie impie**. Non seulement votre attitude bafoue les lois de l'Eglise sur la reconnaissance universelle, mais de plus, pour prévenir des comportements comparables au vôtre, et comme si Pie XII avait été divinement inspiré afin de rendre impossible les positions sédévacantistes, il prit soin d'annuler les dispositions de la bulle de Paul IV par cette déclaration formelle : « **nous suspendons l'effet de telles censures [...] pour les raisons de la dite élection....»** (**Constitution Apostolique, Vacantis Apostolicae Sedis, titre II, ch. I, § 34, 8 décembre 1945**).

4e JUGEMENT : —————> **VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !**

6. **Calixte : 5e JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !** [PERMALien](#)

20 mars 2014 02:17

V. Ngô-Dinh-Thuc est un hérétique notoire depuis ses déclarations lors de Vatican II

Question : « *il n'est pas certain que Mgr Thuc ait émis des propos progressistes à Vatican II, ce n'est pas en accord avec le témoignage du Père Barbara qui l'a connu au Concile et qui dit que sa foi était orthodoxe. C'est plus en accord avec ce qu'il a fait ensuite car il s'est opposé au Concile qui avait une tendance progressiste.* » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : S'agissant des déclarations de Ngô Dinh Thuc lors du concile Vatican II, elles ne font aucun doute, et portent sur des propositions hérétiques scandaleuses, en faveur de la non distinction entre la vraie religion du Christ et les religions, ce qui relève de l'indifférentisme condamné fermement par le Syllabus, et pour l'accession des femmes au sacrement de l'ordre !

EXPLICATION :

Rappelons que **Ngô Dinh Thuc** est un évêque **excommunié** en janvier 1976 pour les ordinations épiscopales auxquelles il avait procédées à Palmar de Troya « **restant ferme la suspense lui interdisant de conférer les ordres** » (DC 1976, n° 1693, p. 235; n° 1706, p. 857, note 2), sa récidive, à Toulon en 1981, fut ensuite dénoncée par Mgr Barthe, évêque de Fréjus et Toulon (DC 1982, n° 1824, p. 217 et DC 1983, n° 1844, p. 130), faisait que le 12 mars 1983, la Congrégation pour la Doctrine de la foi, constatait qu'il avait de nouveau encouru l'excommunication, sachant la dérive sectaire et pathologique aggravée des consécration de Palmar de Troya. Alors qu'il était excommunié pour ses ordinations illégales auprès de personnages douteux, il déclarait pourtant à Munich le 25 février 1982, que le Saint-Siège était vacant et qu'il lui revenait « **en tant qu'évêque d'assurer la continuité de l'Eglise catholique romaine en vue du salut des âmes** ». (DC 1983, n° 1854, p. 618-619.) !!

Mais pour votre instruction lacunaire disciple pénitent, et celle des sédévacantistes qui préfèrent hypocritement les oublier, ou prétendent même parfois qu'elles ne sont pas réelles, ont été inventées pour salir la mémoire de Thuc, etc., voici les **déclarations hérétiques** de Ngô-Dinh-Thuc, lors du **concile Vatican II** en pleine **Basilique Saint-Pierre** !

Lisez bien, et **instruisez-vous**, en réalisant avec raison et lucidité, la folie sur laquelle se fonde et à laquelle conduit, votre désorientation schismatique.

Le texte original, peu connu, peu diffusé et que cachent, on imagine pourquoi les sédévacantistes, est en anglais dans les **Acta Synodalia Vaticani II** (langue souvent utilisée lors des interventions lors du concile), nous le faisons suivre de sa traduction française :

1 – Ngô-Dinh-Thuc l'hérétique publique et manifeste, se réjouit de la présence des non-catholiques et même des non-chrétiens lors du concile Vatican II, et considère « scandaleuse » (sic !) la « discrimination » (re-sic !) entre vraie et fausse religion :

“Concerning the attraction of non-Christians to the Church. With great consolation I see present in these assemblies the delegates of the non-Christian Churches, to be witnesses of our fraternity, sincerity and liberty. But where are the delegates or observers of the non-Christians? ...The scandal coming to the whole world from the absence of any invitations sent to the chiefs of the non-Christian religions I expounded in the central commission—but in vain. I earnestly begged the council to make good the omission, so that this most loathsome discrimination between some religions and religion may not longer be found. This absence of an invitation to the heads of the Christian religions confirms in a certain manner that prejudice creeping through the Asiatic and African world: ‘The Catholic Church is a church for men of white colour and not for coloured men.’” (Acta Synodalia Vaticani II, vol. 2, part 1, pp. 358-359).

« Concernant l'attraction des non-chrétiens vers l'Église. C'est avec une grande satisfaction, que je vois présents dans ces assemblées les délégués des Églises non-chrétiennes, en tant que témoins de notre fraternité, sincérité et liberté. Mais où sont les délégués ou les observateurs des non-chrétiens ? ... Le scandale parvient au monde entier, de l'absence d'invitations envoyées aux chefs des religions non-chrétiennes, je l'ai expliqué au sein de la commission centrale – mais en vain. J'ai sincèrement prié le conseil de faire en sorte d'œuvrer en ce sens, afin que cesse la discrimination la plus détestable entre les religions et la religion [sous-entendu la « vraie » religion catholique], pour que ceci ne puisse perdurer plus longtemps. Cette absence d'invitation aux chefs des religions chrétiennes confirme en quelque sorte le préjugé rampant envers le monde Asiatique et Africain : l'Eglise Catholique est une Eglise pour les hommes blancs, et non pour les hommes de couleur. »(Acta Synodalia Vaticani II, vol. 2, part 1, pp. 358-359).

2 – Ngô-Dinh-Thuc l'hérétique, souhaite le sacerdoce des femmes et que l'Eglise mette fin à l'injuste discrimination entre hommes et femmes:

“...it seems to me an extraordinary thing that in the schema concerning the people of God, express mention is nowhere made of women, so that the Church appears totally masculine, whereas the reality is quite different. Do not women constitute the greater part of the laity—even of ecclesiastical prescriptions? Of course I well know the Church had to behave like this in order not to offend the prejudices of those ages. Thus, St. Paul imposed the veil on women in Church, lest they displease the angels. So why must men proudly enter the church bareheaded which is contrary to the custom of clerics today both in the West and the East? In the same way, silence was imposed on women whereas in this Basilica the walls recently resounded to the voices of the Fathers. So to, nuns must obtain the permission of churches to wash the sacred linens. And likewise this unjust discrimination appears here and now in this conciliar hall... Why is it that in our atomic age, when almost everywhere in the world women have obtained juridical equality with men, it is only in the Church of Christ that they still suffer these injurious discriminations... I eagerly seek... these discriminations against the most valiant sex be eradicated. Last of all I shall be grateful to him who can present me with a plain apodictic text of the Gospel which excludes the sisters of the Blessed Virgin Mary from the sacred functions [i.e. the priesthood].” (Acta Synodalia Vaticani II, vol. 2, part 3, pp. 513).

« Il me semble qu'il y a une chose extraordinaire dans le schéma concernant le peuple de Dieu ; la mention formelle n'est nulle part faite des femmes, faisant que l'Eglise apparaît ainsi totalement masculine, tandis que la réalité est tout à fait différente. Les femmes ne

constituent-elles pas la partie la plus grande des laïcs, même dans les prescriptions ecclésiastiques ? Bien sûr, je sais que l'Église a dû se comporter comme cela pour ne pas offenser les préjugés des âges. Ainsi, St Paul a imposé le voile aux femmes dans l'Église, de peur qu'elles ne séduisent aux anges. Alors pourquoi les hommes doivent-ils fièrement entrer dans l'église nu-tête, ce qui est contraire à la coutume des ecclésiastiques aujourd'hui tant à l'Ouest que l'Est ? De la même façon, le silence a été imposé aux femmes tandis que dans cette Basilique les murs ont récemment résonné aux voix des Pères. C'est ainsi que les religieuses doivent encore obtenir la permission des églises pour laver le linge sacré. **Et de même cette discrimination injuste apparaît maintenant dans ce temple conciliaire. Pourquoi en est-on encore là en notre ère atomique, quand presque partout les femmes dans le monde ont obtenu l'égalité juridique avec des hommes ? C'est seulement dans l'Église du Christ qu'ils subissent toujours ces discriminations nuisibles ... je cherche avec impatience ... ces discriminations contre le sexe le plus vaillant doivent être supprimées. Et, à ce propos, je serais reconnaissant à celui qui pourrait me présenter, avec un texte apodictique simple de l'Évangile, la raison qui exclut les sœurs de la Sainte Vierge Marie [selon le sexe], des fonctions sacrées [i.e. le sacerdoce].** » (Acta Synodalia Vaticani II, vol. 2, part 3, pp. 513).

Comprenez-vous à présent ce que je vous disais ?!

Relisez à présent instruit des actes et déclarations de l'hérétique **Ngô-Dinh-Thuc**, qui voulait que Vatican II aille encore **plus loin dans les folies modernistes**. Ngô-Dinh-Thuc a prostitué son épiscopat, il a souillé sa transmission par des actes inqualifiables en parfaite conscience de ce qu'il faisait, et c'est en ayant demandé une consécration à Dinh Thuc – qui d'ailleurs n'était pas avare pour la donner et qu'il a peut être même vendue à certains – que les actuels clercs sédévacantistes, comme l'abbé Dolan et bien d'autres, prétendent détenir leur sacerdoce ? C'est tout simplement pitoyable et significatif de la désorientation à laquelle conduit le sédévacantisme !

L'abbé Dolan osa déclarer : « *Mais la seule raison pour laquelle nous nous sommes tournés vers Mgr Thuc est qu'il voulait consacrer des évêques qui préserveraient la vraie position catholique en face de Vatican II et des "papes" modernistes.* »

Alors, appliquons disciple pénitent, à Ngô-Dinh-Thuc, ce que vous soutenez des papes, sachant que Thuc qui se distingua par deux interventions « ultras progressistes » lors du concile de Vatican II, en demandant officiellement lors des débats ce qui dans l'Ecriture pourrait bien interdire l'ordination des femmes, puis en se plaignant qu'il y ait dans l'Eglise déclara en plein concile : « Il faut que cesse une injuste discrimination entre hommes et femmes et une discrimination très odieuse entre Religions et Religions..»

Ceci signifie disciple pénitent, que Ngô-Dinh-Thuc était hérétique, il l'était depuis 1965 date de ses déclarations publiques, et s'il était hérétique.....il n'était plus catholique. Or s'il n'était plus catholique ses ordinations sont sans valeur ! Ceci signifiant que tous les clercs sédévacantistes confèrent des sacrements vidés de substance surnaturelle !

Et c'est bien là où conduira votre folie destructrice, vers la rupture avec l'essence surnaturelle de l'Eglise !

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « *Concernant Mgr Thuc (...) il s'est opposé au Concile qui avait une tendance progressiste. Il aurait dû être d'accord avec s'il l'était aussi.... Aussi, sur les sacrements, vous confondez illégitimité et validité. Même Mgr Williamson reconnaît les sacres. --> Mauvaise foi.* » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : Ngô-Dinh-Thuc était **hérétique**, il l'était depuis 1965 date de ses déclarations lors de Vatican II, souhaitant que Vatican II aille encore plus loin dans les folies modernistes, se **réjouissant de la participation des protestants et des non-chrétiens à VATICAN II**, il les reconnaissait ainsi, ayant signé la constitution conciliaire : « **unis à l'Eglise et inspirés du Saint-Esprit** » (Cf. *Lumen Gentium*, 15). Et s'il était hérétique, **n'étant plus catholique, ses ordinations sont sans valeur**, ainsi **tous les clercs sédévacantistes issus de la lignée Thuc, confèrent des sacrements vidés de substance surnaturelle**, ceci signifiant que les âmes qui vont dans les chapelles sédévacantistes en croyant naïvement échapper au modernisme, se retrouvent en réalité dans des **simulacres de liturgies**, et ne sont pas bénéficiaires des **grâces sacramentelles de l'Eglise catholique** !

7. Calixte : 6e ET DERNIER JUGEMENT : L'OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE ! [PERMALIEN](#)

20 mars 2014 02:31

VI. De la perpétuité de la primauté du bienheureux Pierre « dans » les Pontifes romains

Question : « *Si l'église (sic !) conciliaire est vraiment l'Eglise, en effet les portes de l'enfer (les hérésies) prévaleraient contre elle. Mais l'Eglise reste pure de toute hérésie car elle éjecte de son corps tout hérétique ipso facto. (...) Si le Pape prend part à l'hérésie, cela veut dire que les portes de l'enfer prévalent sur l'Eglise. Il est hors de doute que si un Pape était hérétique déclaré (manifeste), comme le serait celui qui définirait publiquement une doctrine opposée à la loi divine, il pourrait, non pas être déposé par un Concile, mais être déclaré (déjà) déchu du Pontificat en sa qualité d'hérétique.* » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

Réponse : Il y a une tradition ininterrompue : un enseignement constant au cours des siècles qui sans cesse rappelle cette vérité de foi : la sainteté de l'Eglise, car l'Eglise est indéfectiblement sainte. Divine et sainte, mais également humaine, faible et pécheresse dans ses hommes, l'Eglise, et ceci mérite d'être très sérieusement intégré dans l'esprit possède, comme le Christ, une « double nature.

EXPLICATION :

Nous n'insisterons pas pour redire, une fois encore, que si Vatican II n'est pas un concile infalible c'est, tout simplement, qu'il a renoncé à l'exercice de son pouvoir ! Le Pape Jean XXIII le voulut ainsi. Cette décision a été imposée à l'assemblée conciliaire, le 11 octobre 1962, stipulant que Vatican II ne ferait pas de dogmatique, caractéristique nécessaire pour qu'il y ait acte infalible du magistère extraordinaire.

a) Le modernisme n'est pas l'Eglise

Par ailleurs, concernant le respect de la Tradition, sachez car cela semble nécessaire à la clarification de vos idées approximatives, que l'orthodoxie d'une doctrine provient de sa conformité à l'enseignement constant de l'Église, c'est la condition *sine qua non* de validité tant d'un Concile que de l'enseignement des Papes. Ce principe manifeste de façon limpide la *mens catholica* : **l'autorité est au service de la vérité; elle est un moyen pour que la vérité soit communiquée**. L'autorité, autrement dit, ne crée pas la vérité, elle la reconnaît, la garde et l'enseigne.

Cependant, bien que la défaillance de l'Autorité soit inhabituelle, de **rares précédents** montrent qu'elle est parfois possible, et la situation actuelle de l'Eglise depuis Vatican II en est un cas de figure exemplaire. De la sorte, pour se protéger de l'erreur – un catholique et plus encore une société religieuse, ont le droit de refuser certains documents officiels dans lesquels figurent des décisions contenant des orientations novatrices – nous devons résister aux autorités ecclésiastiques quand elles s'écartent de la Tradition. La perspective catholique est très claire : l'autorité est au service de la vérité. Il n'est donc en aucune façon possible d'exiger l'obéissance lorsque l'enseignement proposé est contraire à la vérité. L'autorité se pose dans l'Église comme un moyen, et non comme une fin. En effet, c'est justement à cause de cette grande confusion au sujet du rapport entre autorité et vérité que les « révolutionnaires » ont pu greffer sur le tissu catholique les germes de la crise actuelle, sans que les « anticorps » ne réagissent à cette terrible infection. Ils ont en effet **abusé de l'obéissance** pour imposer leurs fausses doctrines, et chaque fois que quelqu'un a tenté de manifester son désaccord, ils ont utilisé l'accusation de désobéissance pour isoler les malheureux et briser ainsi toute résistance. C'est ce mauvais usage de la vertu d'obéissance que Mgr Lefebvre a magistralement défini comme « **le coup de maître de Satan** ».

Il importe d'insister sur le fait qu'un enseignement du Pape ou d'un Concile n'entraîne pas ipso facto une obéissance inconditionnelle : « **celle-ci dépend et est proportionnée à l'intention avec**

laquelle le Magistère entend engager son autorité. » (I. Salaverri, *Sacrae Theologiae Summa*, cit., t.I, tr. III, I.II, § 637, p. 578). C'est ce que confirme le cardinal Journet : « **Le degré avec lequel le Magistère s'exprime dépend donc encore une fois de la volonté, de l'intention du Pape et des Évêques unis à lui. Il n'y a pas de coïncidence définitive entre Magistère extraordinaire et Magistère infaillible.** » (Cf. C. Journet, *L'Église du Verbe Incarné*, p. 531).

Voilà pourquoi, il n'est rien de plus conforme à la Tradition que cette résistance à l'erreur qui est non seulement juste, mais de plus nécessaire afin de sauvegarder la sainte doctrine qui pourrait être menacée par des enseignements faussés, ce qui est bien le cas avec l'idéologie moderniste de Vatican II, concile relevant d'un acte du Magistère authentique non infaillible, guidé, de surcroît, par des évêques non éminents.

b) *La perpétuité du bienheureux Pierre « dans » les Pontifes*

Le Concile Vatican I a solennellement défini:

« **Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin (iure divino) que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels (perpetuos successores) dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté, qu'il soit anathème / Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu iure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores: aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem: anathema sit.** » (D.S. 3058, Const. Dogm. *Pastor Æternus*, canon du chap. 2).

Qu'il y aura « perpétuellement » un successeur de Pierre sur le Saint-Siège de l'Eglise à Rome, est donc une **vérité de FOI**; cette vérité fait partie intégrante de celle concernant **l'indéfectibilité de l'Eglise**: si l'Eglise était privée de Pape, **elle n'existerait plus telle que l'a fondée Jésus**.

C'est ce que souligne le cardinal Cajetan : “**Christus Dominus statuit Petrum in successoribus perpetuum: Le Seigneur Jésus-Christ a établi (que) Pierre (soit fait) perpétuel en ses successeurs**” (n. 746), qui précise : “**impossible est Ecclesiam relinqui absque Papa et potestate electiva Papæ: il est impossible que l'Eglise soit laissée sans Pape et sans le pouvoir d'élire le Pape**” (n. 744).

Par conséquent, il est donc absolument nécessaire que subsiste, non seulement la **réalité matérielle** du pape, mais aussi la **possibilité d'élire le pape**: ce sont **l'indéfectibilité** et **l'apostolité** de l'Eglise qui l'exigent, car si la lignée est interrompue, alors il n'est plus possible de placer un nouveau pontife sur le trône de Pierre.

Il importe de rappeler avec tous les docteurs et théologiens de l'Eglise, que **la lignée corporelle de l'Eglise**, non seulement de ses membres mais encore et surtout de la hiérarchie, **ne peut jamais tolérer une interruption physique**. Si, par une hypothèse absurde, cette lignée était interrompue même seulement pour un court laps de temps, **l'Eglise ferait défaut et ne pourrait pas être rétablie et il faudrait que le Christ fonde une nouvelle Eglise**, ce qui est une hypothèse impensable, à laquelle conduit pourtant le sédévacantisme !

Cette continuité du corps de l'Eglise, qui est essentiellement hiérarchique, est analogique au feu, qui une fois qu'il a été éteint reste éteint. La raison en est que, les successeurs matériels légitimes faisant défaut, il n'y aurait personne qui pourrait légitimement recevoir l'autorité du Christ et gouverner l'Eglise comme son viceaire. Ceci nous est expliqué ainsi par Palmieri :

« [...] il est manifeste, que la série des successeurs ne doit jamais être interrompue, si en effet à un certain point elle est interrompue, cesse ce ministère avec lequel l'Eglise doit être gouvernée et cesse le principe de sa vraie unité, l'Eglise elle-même cesse donc: mais si jamais un jour l'Eglise cesse, elle ne pourra plus être rétablie. » (*Tractatus de Romano Pontifice*, Prati Giachetti 1891, pp. 286-288).

Cette continuité éternelle de l'Eglise, montrant qu'il est impossible qu'elle ne subsiste toujours, est soulignée par Pie XI :

« **Or, en vérité, son Eglise, le Christ Notre Seigneur l'a établie en société parfaite, extérieure par nature et perceptible aux sens, avec la mission de continuer dans l'avenir l'oeuvre de salut du genre humain, sous la conduite d'un seul chef (Matth. XVI, 18; Luc. XXII, 32; Joan. XXI, 15-17). Il est, par conséquent, impossible, non seulement que l'Eglise ne subsiste aujourd'hui et toujours, mais aussi qu'elle ne subsiste pas**

absolument la même qu'aux temps apostoliques; – à moins que nous ne voulions dire – à Dieu ne plaise ! – ou bien que le Christ Notre Seigneur a failli à son dessein ou bien qu'il s'est trompé quand il affirma que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle (Matth. XVI, 18). (Mortalium Animos, § 6 janvier 1928).

Voici d'ailleurs ce que dit M. l'abbé Sanborn sur ce sujet fondamental, utilisant volontiers son analyse, montrant l'impasse fatale du **conclavisme** et l'impossibilité d'adhérer au **sédévacantisme complet** qui interrompt la lignée matérielle de la papauté, et qui **pour se préserver d'un mal** : le modernisme, **sombre dans un mal plus grand encore** : l'extinction de l'apostolalité de la papauté pour cause d'hérésie, et la fin de l'Eglise visible qualifiée « d'éclipsée » :

« Q. Pourquoi le sédévacantisme complet n'est-il pas viable?

R. Parce qu'il prive l'Eglise du moyen d'élire un successeur légitime de saint Pierre. Il détruit fondamentalement l'apostolalité de l'Eglise.

Les sédévacantistes complets essaient de résoudre le problème de la succession apostolique de deux manières. La première est le conclavisme. Ils avancent que l'Eglise est une société qui a le droit intrinsèque d'élire ses propres chefs. Par conséquent le petit reste de fidèles pourrait se réunir et élire un Pape. En supposant que pareille tâche puisse être menée à bien, elle soulève plusieurs problèmes. Premièrement: qui serait légalement désigné pour voter ? Comment désignerait-on légalement ces électeurs ? Deuxièmement: au nom de quel principe pourrait-on obliger les catholiques à reconnaître comme successeur légitime de saint Pierre celui qui gagnerait pareille élection ? Le conclavisme n'est en fait qu'un élégant euphémisme pour désigner le règne de l'anarchie où ce sont les plus féroces qui mènent la meute. L'Eglise catholique n'est pas une meute, mais une société divinement constituée régie par ses propres règles et ses propres lois. Troisièmement, et c'est le plus, on ne peut pas passer du droit naturel des hommes à se choisir des chefs, au droit d'élire un Pape. L'Eglise n'est pas une institution naturelle au même titre qu'une société civile. Les membres de l'Eglise catholique n'ont en propre aucun droit naturel à désigner le Pontife romain. C'est le Christ lui-même qui, à l'origine a choisi saint Pierre pour être le pontife romain et les modalités de désignation ont ensuite été fixées légalement. » (DONALD J. SANBORN, Explanation of the Thesis of Bishop Guérard des Lauriers, 2002).

CONCLUSION THEOLOGIQUE :

OPINION SEDEVACANTISTE : « Vous citez : « *Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise* » (Matthieu XVI, 18). En effet, c'est bien pour cela que l'on croit que l'Eglise n'est plus l'Eglise. Car si l'église (sic !) conciliaire est vraiment l'Eglise, en effet les portes de l'enfer (les hérésies) prévaleraient contre elle. Mais l'Eglise reste pure de toute hérésie car elle éjecte de son corps tout hérétique ipso facto. De plus le Pape a la primauté sur toute l'Eglise. Si le Pape prend part à l'hérésie, cela veut dire que les portes de l'enfer prévalent sur l'Eglise. Il est hors de doute que si un Pape était hérétique déclaré (manifeste), comme le serait celui qui définirait publiquement une doctrine opposée à la loi divine, il pourrait, non pas être déposé par un Concile, mais être déclaré (déjà) déchu du Pontificat en sa qualité d'hérétique. » (Le disciple pénitent, 14 mars 2014).

DOCTRINE CATHOLIQUE : L'Eglise ne serait plus l'Eglise d'après vous, l'Eglise conciliaire ne peut pas être l'Eglise car elle enseigne des hérésies ? Voilà le type d'affirmation insensée caractérisant à merveille **l'égarement schismatique**. Rappelons que les fondements divins sur lesquels repose l'Église lui confèrent une solidité, une stabilité, une constance que ni les fautes de ses enfants ni les attaques du dehors n'ont pu renverser. Le caractère surprenant, voire miraculeux, de cette constance peut échapper sans doute à une vue superficielle, mais se dévoile à tout regard suffisamment attentif et pénétrant : « **L'Église, rappelle le concile du Vatican, en raison de sa sainteté, de son unité catholique, de sa constance invaincue, est elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et une preuve irréfragable de sa mission divine.** » (Session III, Constit. De fide catholica, ch. 3 ; Denz. n° 1794).

Jésus, qui s'est livré pour son Église, a voulu la former de ses mains. Il est lui-même sa "pierre d'angle" (Mt., XXI, 42; Act., IV, 1), sa base première "De fondement, nul n'en peut poser d'autre que celui qui s'y trouve, à savoir Jésus-Christ" (I Cor., III, 11). Il lui a donné lui-même les sacrements qui la vivifient, il a établi lui-même directement la structure fondamentale et durable suivant laquelle elle aurait à régir par lui et à conduire vers lui les hommes. Des paroles de Matthieu, XVI, 18-19, et de Jean, XXI, 15-17, il résulte que Pierre "a été constitué, par le Christ Seigneur, premier de tous les apôtres et chef visible de toute l'Église militante". Ce que le Christ a établi pour le bien de l'Église, il le conservera jusqu'à la consommation du siècle; c'est donc "de

par l'institution du Christ, et en droit divin, que Pierre aura perpétuellement des successeurs pour ce qui regarde son primat".

Et cette vérité est une **vérité dogmatique**, une **vérité infallible** définie par **Pastor Aeternus**, assortie d'anathèmes envers ceux qui nient que de « **droit divin** » – jusqu'à maintenant (**ad hoc usque tempus**) - et pour toujours (**et semper**) : « Le saint et très bienheureux Pierre, chef et tête des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clés du Royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain : jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs les évêques du Saint-Siège de Rome, fondé par lui et consacré par son sang, "vit", préside "et exerce le pouvoir de juger" (...) / quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput fideique columna et Ecclesiae catholicae fundamentum, a Domino nostro Iesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit: qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus', episcopis sanctae Romanae Sedis, ab ipso fundatae eiusque consecratae sanguine 'vivit' et praesidet et 'iudicium exercet'. » (Pastor Aeternus, 1870).

Et il convient de noter la précision de la définition de Vatican I, qui insiste sur le fait que c'est dans « **LA PERSONNE DES SUCCESSEURS** » les évêques du Saint-Siège de Rome (**in suis successoribus, episcopis sanctae Romanae Sedis**), que le bienheureux Pierre a reçu les clés du Royaume de la part de Jésus-Christ (**claves regni accepit**), c'est-à-dire dans la **visibilité de la lignée corporelle, matérielle et charnelle des papes** depuis Saint-Pierre – Saint-Siège fondé par lui et consacré par son sang (**ab ipso fundatae eiusque consecratae sanguine**) – « ceci jusqu'à maintenant » (**qui ad hoc usque tempus**) – ce qui implique une **temporalité permanente** – « **et toujours** » (**et semper**) - ce qui ordonne une **éternelle perpétuité** !

C'est pourquoi :

« Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin (*iure divino*) que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels (*perpetuos successores*) dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté, qu'il soit anathème / Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu iure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores: aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem: anathema sit. »(Constitutio dogmatica 'Pastor aeternus' de Ecclesia Christi, § 2. De perpetuitate primatus beati Petri in Romanis Pontificibus, Vatican I, 1870).

6e ET DERNIER JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

8. **Calixte : CONCLUSION GÉNÉRALE A L'ENCONTRE DE L'OPINION SCHISMATIQUE CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !** [PERMALIEN](#)

20 mars 2014 02:46

CONCLUSION GENERALE :

Sur **6 points précis**, après examen de votre thèse sédévacantiste schismatique, les raisonnements que vous défendez ont été **gravement pris en défaut**.

Pour rappel :

- I. Rien n'autorise un simple fidèle, hormis son opinion privée non qualifiée pour un tel jugement, de déclarer que le pape a perdu sa charge,
 - a) *Invalidité théologique et impuissance radicale du « constat » privé en « hérésie »*
 - b) *Inefficacité du canon 188*

1er JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefebvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43309>

II. Pourquoi un pape qui embrasserait l'erreur reste cependant pape ?

2e JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefeuvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43310>

III. Les thèses modernismes ne relèvent que des pouvoirs faillibles de l'Église

a) Les directives juridictionnelles faillibles sont invalides et annulées

b) Magistère ordinaire conditionnellement infaillible et Magistère extraordinaire pleinement infaillible.

3e JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefeuvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43311>

IV. La bulle de Paul IV est désormais caduque : « Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife »

4e JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefeuvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43312>

V. Ngô-Dinh-Thuc est un hérétique notoire depuis ses déclarations lors de Vatican II

5e JUGEMENT : -----> VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefeuvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43314>

VI. De la perpétuité de la primauté du bienheureux Pierre « dans » les Pontifes romains

a) Le modernisme n'est pas l'Eglise

b) La perpétuité du bienheureux Pierre « dans » les Pontifes

6e ET DERNIER JUGEMENT : ----->; VOTRE OPINION SCHISMATIQUE EST CONTRAIRE A LA FOI CATHOLIQUE !

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefeuvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/#comment-43315>

En conclusion, permettez-moi donc de vous dire charitablement que vos affirmations dangereuse, issues d'une logique rudimentaire mais fallacieuse, hautement sophistique, qui se donne l'apparence de la vérité et qui agit de façon enivrante comme un authentique poison démoniaque sur l'esprit ("*le pape est hérétique, un hérétique ne peut être pape, donc le pape n'est pas pape*"), logique trompeuse oublieuse du "droit divin" entourant le trône de saint-Pierre, sous-tendue par une idéologie schismatique qui relève d'une manifeste incompréhension de la **notion d'infaillibilité**, conduisant à des thèses absurdes, reçoivent une **sévère contradiction** lorsque mises en regard de la **doctrine catholique**, apparaissant alors pour ce qu'elles sont, des **erreurs coupables**, des **fautes profondes**, des **désorientations majeures** portant à soutenir des **folies** sur le plan théologique et dogmatique.

L'attachement à la Tradition, ne saurait porter au **schisme**, à la rupture d'avec l'Eglise et le **Saint-Siège** et, comme vous le constatez, nous fait recevoir avec respect – en considérant que nous devons l'imiter et s'y conformer – l'attitude des grands saints qui s'opposèrent aux orientations de certains papes ou de conciles abusés temporairement par l'erreur. Il m'apparaît donc que vous feriez bien de vous éloigner des **mauvais maîtres** qui vous instruisent des théories détestables opérant une perversion de votre sens catholique, en vous faisant, malheureusement, soutenir une position **destructrice pour l'Eglise**.

Respectez vraiment **Pastor Aeternus**, rejetez l'idéologie perverse du sédévacantisme pour redevenir catholique et vous verrez, contrairement à ce que prétendent les esprits aveuglés par les principes luthériens et les fumées infectes du démon, que le Siège de Rome, celui de saint Pierre, ne peut pas être "vacant" car, ainsi que l'expose le pieux Cardinal Gousset :

« L'Eglise est constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuables ses pontifes légitimes, qui remontent sans interruption jusqu'à Pierre (...) Ou est Pierre, là est l'Eglise. Pierre vit toujours dans ses successeurs...C'est dans la chaire du bienheureux Pierre que Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de son Eglise.»(Théologie dogmatique, t. I, Jacques Lecoffre, 1866, pp. 495-496).

Enfin, comme le dit très bien le grand bénédictin, **Dom Guéranger**, qui sut théoriser ce que représente le « **droit divin** » entourant le Trône de Saint-Pierre, car «les prérogatives de Pierre sont personnelles en lui, et en toute la succession des Pontifes romains » :

« Pierre est donc, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ, le fondement de l'Église, et l'Église ne saurait exister en dehors de ce fondement inébranlable. Qui dit Pierre, dit toute la suite de ses successeurs, parce que Pierre ne peut mourir, autrement l'Église n'ayant plus de fondement ne subsisterait pas. Les prérogatives de Pierre sont personnelles en lui et en toute la succession des Pontifes romains, que la tradition tout entière a reconnu ne former avec lui qu'une seule personne, quant aux droits du Pontificat. Le fondement est unique, super hanc Petram, parce qu'il n'y a qu'un seul Christ ; il est unique, parce qu'il n'y a qu'une seule Église. Tout doit reposer sur ce fondement, et les apôtres et les disciples; et les évêques et les prêtres et le peuple fidèle, en un mot l'Église tout entière : super hanc Petram sedificabo Ecclesiam eam. » (Dom Guéranger – De la monarchie pontificale. VICTOR PALMÉ, 1870, pp. 141-142).

Je vous laisse, ainsi que ceux qui partagent vos opinions schismatiques, à d'utiles et profitables méditations, en vous souhaitant, de par votre repentance qui vous ramènera, espérons-le, à foi catholique, d'abandonner les blasphèmes et sacrilèges que vous proférez contre le Saint-Esprit !

« Il s'ensuit que ceux-là sont dans une grande et pernicieuse erreur, qui, façonnant l'Église au gré de leur fantaisie, se l'imaginent comme cachée et nullement visible ; et ceux-là aussi qui la regardent comme une institution humaine, munie d'une organisation, d'une discipline, de rites extérieurs, mais sans aucune communication permanente des dons de la grâce divine, sans rien qui atteste, par une manifestation quotidienne et évidente, la vie surnaturelle puisée en Dieu. L'une et l'autre de ces deux conceptions est tout aussi incompatible avec l'Église de Jésus-Christ que le corps seul ou l'âme seule est incapable de constituer l'homme. L'ensemble et l'union de ces deux éléments est absolument nécessaire à la véritable Église, à peu près comme l'intime union de l'âme et du corps est indispensable à la nature humaine. L'Église n'est pas une sorte de cadavre : elle est le corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle. Le Christ Lui-même, Chef et Modèle de l'Église, n'est pas entier, si on regarde en Lui, soit exclusivement la nature humaine et visible, comme font les partisans de Photin et de Nestorius, soit uniquement la nature divine et invisible, comme font les Monophysites ; mais le Christ est un par l'union des deux natures, visible et invisible, et il est un dans toutes les deux ; de la même façon, son corps mystique n'est la véritable Église qu'à cette condition, que ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature propre des parties extérieures elles-mêmes. » (Léon XIII, Satis Cognitum, 1896).

« A la base de tout dans l'Eglise, il y a le droit divin et la loi éternelle. Le droit divin se confond avec la loi éternelle. » (St Thomas, Somme théologique, II, II, q. 57, a. 2)

In Christo Rege +

Source : <http://lebloglaquestion.wordpress.com/2014/03/12/mgr-lefebvre-un-adversaire-resolu-du-sedevacantisme/>